

Préfète du Puy-de-Dôme

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ relatif à la réglementation des taxis dans le département du Puy-de Dôme PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÈTÉ N°

La Préfète du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mér te 19 - 0 0 1 16

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la route;

VU le code des transports;

VU le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi :

VU le décret n°2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service :

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3.5 tonnes :

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2018 relatif aux cartes professionnelles de conducteur de taxi;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1997 portant règlement départemental des taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ; ;

VU l'avis émis par la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Puy-de-Dôme du 19 décembre 2018.

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le présent arrêté détermine la réglementation relative à l'exploitation et à la conduite des taxis dans le département du Puy-de-Dôme.

<u>Titre I</u> Le Conducteur de Taxi

Nul ne peut exploiter un taxi s'il n'est pas titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée par le maire de la commune autorisant le stationnement sous réserve des dispositions spéciales prévues pour les groupements de communes, créés par arrêté préfectoral.

Le conducteur de taxi doit respecter les conditions suivantes :

- être titulaire d'un permis de conduire de catégorie B en cours de validité ;
- être de nationalité française ou pour les étrangers, satisfaire aux conditions réglementaires d'entrée ou de séjour en France ;
- être en possession d'une carte professionnelle sécurisée délivrée par le préfet ;
- être de bonne moralité.

<u>Article 2 -</u> Avant de commencer son service, le conducteur de taxi contrôle l'état, la propreté et le fonctionnement de son véhicule et des équipements obligatoires à l'activité de taxi prévus par l'article R.3121-1 du code des transports.

En plus des documents exigés par le code de la route pour la conduite d'un véhicule, il détient à son bord les pièces réglementaires suivantes exigées pour la conduite d'un taxi et qui sont susceptibles de lui être demandées par les agents chargés des contrôles :

- sa carte professionnelle, apposée sur le pare-brise, conformément aux dispositions de l'article R.3120-6 du code des transports ;
- l'arrêté d'attribution de l'autorisation de stationnement (ADS) délivrée par l'autorité compétente prévue à l'article R.3121-4 du code des transports ou le cas échéant un document justifiant de la délivrance de l'ADS;
- l'attestation de suivi du stage de formation continue prévue à l'article R.3121-21 du code des transports datant de moins de 5 ans, s'il y a lieu ;
- l'attestation relative à la vérification de l'aptitude médicale, prévue à l'article R.221-10 du code de la route :
- le procès-verbal de contrôle technique du véhicule, hormis pour les véhicules de moins d'un an, conformément aux dispositions des articles R.323-24 et R.323-26 du code de la route ;
- le carnet de métrologie du taximètre ;
- le justificatif d'assurance pour le transport de personnes à titre onéreux prévu à l'article R.3120-4 du code des transports ;
- en cas de transport de malades assis, les documents prévus par convention passée avec l'organisme d'assurance maladie ;
- l'autorisation de mise en circulation du véhicule taxi.

Article 3

En contact permanent avec la clientèle, le conducteur de taxi porte une tenue vestimentaire propre et convenable. Il fait preuve de courtoisie, que ce soit avec les clients, les forces de l'ordre ou les autres usagers de la route.

Il offre à la clientèle un véhicule confortable et toujours propre à l'intérieur comme à l'extérieur.

Il assure un service de qualité notamment :

- en proposant à la clientèle ses services pour l'ouverture, la fermeture des portières et, si nécessaire pour son installation dans le véhicule ;
- en déposant les bagages dans le coffre du véhicule et en les retirant à l'issue de la course ;
- en ne fumant pas dans le véhicule même si celui-ci n'est pas immédiatement occupé par un client.

Le conducteur de taxi doit, en stationnement en attente de clientèle, rester dans son véhicule ou à proximité. Toutefois, il peut s'en éloigner pour aider un client à charger ou à décharger ses bagages jusqu'à son domicile ou pour porter assistance à une personne âgée ou à mobilité réduite.

<u>Article 4 -</u> Le client est libre de monter dans le véhicule taxi de son choix notamment lorsqu'il a recours à un taxi en quête de clientèle sur la voie publique, conformément aux dispositions de l'article L.3121-11 du code des transports.

En dehors de sa commune de rattachement, le taxi ne peut prendre en charge un client que sur réservation préalable.

<u>Article 5 -</u> Le conducteur de taxi n'a pas le droit de refuser une course sauf si le client présente un comportement agressif, risque de salir ou de détériorer son véhicule, s'il est accompagné d'un animal (hormis les chiens d'aveugles), si ses bagages sont trop volumineux ou encore s'il lui est demandé de transporter des matières ou objets dangereux.

Il ne peut refuser de prendre en charge une personne en situation de handicap notamment une personne à mobilité réduite ne pouvant se déplacer qu'en fauteuil roulant ou une personne non voyante ou malvoyante accompagnée de son chien.

Aucun supplément ne pourra être facturé pour le chien d'un non ou mal voyant et pour le transport du fauteuil.

Si le nombre de voyageurs autorisés par le certificat d'immatriculation le permet, il ne peut refuser la prise en charge de plus de quatre passagers, sauf si les sièges correspondants ont été retirés du véhicule.

Il est interdit au conducteur de taxi d'être accompagné d'autres personnes que les clients, excepté un conducteur en formation muni d'un document de la préfecture l'attestant.

La prise en charge d'un autre client se rendant dans la même direction que le client initial ne peut s'effectuer qu'avec l'assentiment de ce dernier.

<u>Article 6 -</u> Le conducteur de taxi doit emprunter l'itinéraire le plus adapté aux besoins exprimés par le client, sauf cas de force majeure. Toutefois, il est tenu de se conformer aux demandes des voyageurs.

<u>Article 7 -</u> Après chaque course et avant que les clients ne se soient éloignés du véhicule, le conducteur de taxi s'assure qu'ils n'ont laissé aucun objet à l'intérieur du véhicule.

Les objets oubliés dans le véhicule par le client après son départ sont déposés le plus rapidement possible, sans excéder 24 heures, au service des objets trouvés de la mairie ou auprès de l'autorité de délivrance de l'autorisation de stationnement.

Il est défendu aux conducteurs :

- de stationner en dehors des emplacements prévus, exceptés pour les véhicules de transport de personnes à mobilité réduite (TPMR) ;
- de gêner la circulation sur les trottoirs et de troubler la tranquillité publique ;
- d'aller au-devant des passants pour les solliciter.

<u>Titre II</u> Le Véhicule

- <u>Article 8 -</u> Sauf dérogation prévue en application de l'article L.3120-5 du code des transports pour les véhicules électriques ou hybrides, le véhicule taxi répond aux caractéristiques suivantes conformément à l'article R.3121-3 du code des transports :
- le véhicule affecté à l'activité de taxi dans le département doit avoir été mis pour la première fois en circulation depuis moins de 10 ans, excepté pour les véhicules relais et pour les véhicules aménagés pour le transport de personnes ayant un handicap ;
- le véhicule doit comporter au moins 4 portes.
- <u>Article 9 -</u> Le compteur horo-kilométrique, dit taximètre, est soumis aux vérifications primitives, et périodiques conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service. Le véhicule taxi doit être pourvu :
- d'un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement, visible et tenu à la disposition du client, conformément aux articles L.3121-1 et R.3121-1 du code des transports ;
- d'un dispositif extérieur lumineux éclairé de jour comme de nuit, indiquant le tarif sur lequel est positionné le compteur à l'aide d'une lettre A, B, C ou D qui varie en fonction du tarif appliqué, sur lequel figure également le nom de la commune de rattachement ;
- d'une plaque scellée sur l'aile avant gauche, visible de l'extérieur, mentionnant la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation ;

En outre, il est obligatoire que les véhicules assurant des transports médicaux conventionnés soient équipés d'une trousse de secours.

Tout taxi circulant à vide hors des limites de sa commune doit avoir le voyant lumineux éteint, excepté en course d'approche.

Le conducteur de taxi masque au moyen d'une housse opaque le bloc lumineux lorsqu'il utilise son véhicule en dehors du service.

<u>Article 10 -</u> Un même véhicule taxi ne pourra pas être utilisé pour exploiter plusieurs autorisations de stationnement. Le titulaire de plusieurs autorisations de stationnement devra en assurer l'exploitation effective et continue par des véhicules distincts.

Article 11- Les entreprises exploitant à la fois un service de taxi et de transport de voiture avec chauffeur sont tenues de posséder deux numéros de téléphone, l'un affecté au transport taxi, l'autre au véhicule de transport avec chauffeur. Ne devra être proposé à la clientèle que le véhicule correspondant à la catégorie qu'elle a appelée.

<u>Article 12 -</u> Il est institué dans le département du Puy-de-Dôme une attestation "autorisation de mise en circulation d'un véhicule taxi" (cf modèle en annexe 1) indiquant pour chaque autorisation de stationnement, le véhicule taxi autorisé pour son exploitation.

Cette attestation est délivrée par la Préfecture au titulaire de l'ADS ou au locataire-gérant qui l'exploite. Elle est établie au vu des documents suivants :

- copie du certificat d'immatriculation du véhicule utilisé pour l'exploitation de l'ADS ;
- copie du carnet d'installation du taximètre du véhicule utilisé ;
- déclaration de mise en circulation d'un véhicule taxi (cf modèle en annexe 2);
- pour un locataire-gérant : copie du contrat de location-gérance.

Lors du remplacement d'un véhicule taxi, le titulaire de l'ADS ou son locataire-gérant devra en informer dans un délai de huit jours ouvrés le bureau de la réglementation et des élections, service des taxis, de la préfecture par transmission d'une nouvelle déclaration de mise en circulation d'un véhicule taxi et des documents indiqués ci-dessus.

<u>Article 13 -</u> En application de l'article R.3121-2 du code des transports, un "taxi relais" disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports peut être utilisé à titre exceptionnel en cas d'indisponibilité temporaire du véhicule principal (en cas immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule).

Le titulaire de l'autorisation de stationnement ou son locataire, devra informer sans délai le service la préfecture de la mise en circulation d'un véhicule "taxi relais" par transmission de la déclaration de mise en circulation temporaire d'un véhicule "taxi relais" (cf modèle en annexe 3), sur lequel figurera notamment le lieu de garage du véhicule principal durant son indisponibilité.

Le « taxi relais » doit:

- indiquer la mention RELAIS 63 sur son bandeau lumineux et sa plaque scellée ;
- mentionner sur une affiche (format minimal A5) placée sur le pare-brise avant du véhicule, le nom de la commune de rattachement et le numéro de l'ADS.

<u>Article 14 -</u> En application de l'article L.3121-1-2 du code des transports, depuis le 1er janvier 2017, les titulaires de plusieurs ADS délivrées avant le 1er octobre 2014 peuvent les exploiter : soit à titre personnel, soit par des salariés, soit au moyen d'une location-gérance, hormis le cas des sociétés coopératives ouvrières de production.

La location de l'autorisation de stationnement inclut la location du véhicule (le nom du loueur doit figurer sur le certificat d'immatriculation) et de l'autorisation de stationnement qui sont indissociables.

Titre III EXPLOITATION DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

<u>Article 15</u> – Le maire, qui ne dispose pas de station de TAXI sur sa commune, met à disposition de l'exploitant de l'autorisation de stationnement qu'il a délivrée, une place de stationnement « TAXI » sur le territoire de sa commune, matérialisée sur le domaine public.

L'exploitant doit être à la disposition des administrés de la zone de prise en charge pour laquelle il a obtenu le droit d'exercer.

L'exploitant doit ainsi faire clairement mention de sa commune de rattachement dans les publicités qu'il diffuse, quel que soit le support utilisé.

<u>Article 16</u> — Les dispositions du présent arrêté n'enlèvent pas aux maires la possibilité d'édicter des dispositions plus restrictives dans le cadre de leur pouvoir de police.

TITRE IV TARIFS DES COURSES

<u>Article 17 -</u> En application de l'article 5 du décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux courses de taxi, un arrêté préfectoral détermine chaque année les tarifs maximaux qui leur sont applicables.

<u>Titre V</u> <u>Traitement des réclamations</u>

<u>Article 18 –</u> Le traitement des réclamations est assuré par la préfecture du Puy-de-Dôme. Dans le véhicule, les coordonnées de ce service, sont indiquées sur une affiche lisible par le client. Un formulaire de réclamation est disponible sur le site internet de la préfecture. (cf modèle en annexe 4)

Titre VI DISCIPLINE

<u>Article 19 -</u> En cas de violation de la réglementation applicable à la profession prévue par le code des transports, le présent arrêté ou les arrêtés municipaux ou intercommunaux, le conducteur de taxi peut être convoqué devant une commission siégeant en formation disciplinaire, conformément au décret n°2017-236 du 24 février 2017 susvisé.

Cette formation disciplinaire donne un avis au préfet sur la sanction susceptible d'être prononcée à l'encontre du conducteur.

Le conducteur de taxi cité devant la commission siégeant en formation disciplinaire peut se faire assister par une personne de son choix.

Il peut, au préalable, prendre communication de son dossier lui-même ou par l'intermédiaire d'une personne mandatée à cet effet.

En application des dispositions de l'article L.3124-2 du code des transports, les sanctions susceptibles d'être prononcées par l'autorité administrative, à son encontre, sont :

- l'avertissement ou
- le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

<u>Article 20</u> - L'arrêté préfectoral du 28 février 1997 portant règlement départemental des taxis dans le Puyde-Dôme est abrogé.

Article 21

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Madame et Messieurs les Sous-Préfets,

Mesdames et Messieurs les Maires du département,

Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,

Monsieur la Directrice Régionale de l'Equipement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

1 1 JAN. 2019

Pour la Préfète, et par délégation, La Secretaire Générale,

Bégrice STEFH

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.



Direction de la Réglementation

Mél: pref-taxis@puy-de-dome.gouv.fr

Tél: 04 73 98 63 33

Annexe 1

AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN VÉHICULE TAXI

ADS N° SUR LA COMMUNE DE

Le Préfet du Puy-de-Dôme atteste que :

Nom
Prénom:
Agissant en qualite de gérant de l'entreprise

Titulaire de l'autorisation de stationnement n° sur la commune de délivrée à

est autorisé à utiliser le véhicule taxi de la marque d'exploiter l'autorisation de stationnement précitée.

immatriculé

afin



Il est rappelé que tout changement de véhicule ou utilisation temporaire d'un véhicule relais doit faire l'objet d'une déclaration en Préfecture par transmission du formulaire adapté disponible sur le site de la Préfecture du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.gouv.fr).

NOTE D'INFORMATION

CONTRÔLE ROUTIER

En plus des documents exigés par le code de la route pour la conduite d'une automobile, le conducteur de taxi est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente:

- carte professionnelle de conducteur de taxi
- arrêté d'attribution de l'autorisation de stationnement (ADS)
- attestation de suivi du stage de formation continue s'il y a lieu
- attestation relative à la vérification de l'aptitude médicale
- procès-verbal de contrôle technique du véhicule, hormis pour les véhicules de moins d'un an
- carnet de métrologie du taximètre,
- justificatif d'assurance pour le transport de personnes à titre onéreux
- en cas de transport de malades assis, les documents prévus par convention passée avec l'organisme d'assurance maladie.
- autorisation de mise en circulation du véhicule taxi
- justification de la réservation préalable s'il y a lieu

PREUVE DE LA RÉSERVATION PRÉALABLE

La justification de la réservation préalable des taxis est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-aprés:

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client
- date et heure de la prise en charge souhaitées par le client
- lieu de prise en charge indiqué par le client

VISITE MÉDICALE

Un contrôle médical périodique est obligatoire pour exercer l'activité de conducteur de taxi. Celui-ci est effectué par un **médecin agréé** dont la liste est disponible sur le site de la Préfecture du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.gouv.fr).

FORMATION CONTINUE

Tout conducteur de taxi est tenu de suivre, **tous les 5 ans**, un stage de formation continue dispensé par une école agréée. La liste des écoles agréées est disponible sur le site de la Préfecture du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.gouv.fr).

Nous contacter:

Tél: 04 73 98 63 33 Mél: pref-taxis@puy-de-dome.gouv.fr

Préfecture
DR/ BRE/ T3P
18, boulevard Desaix
63 033 Clermont-Ferrand cedex 1

Sur internet (www.puy-de-dome.gouv.fr):

Démarches administratives / Professions réglementées TAXIS

Réglementation locale applicable aux taxis du Puy-de-Dôme

Formulaires de déclaration de mise en circulation d'un véhicule taxi/ "taxi relais"

DÉCLARATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN VÉHICULE TAXI

Je soussigné(e):		
Nom: Prénom:	Nom d'époux(se):	
Titulaire de l'autorisation de stationnement n° sur la c	commune de	
Locataire-gérant de l'autorisation de stationnement n° délivrée à	sur la commune de	
Déclare exploiter l'autorisation de stationnement précitée immatriculé	avec le véhicule taxi de la marque	
Ce véhicule remplace le véhicule de la marque	immatriculé .	
Fait à le		
(signature du titulaire de l'ADS)		
La déclaration de mise en circulation d'un véhicule taxi doit être envoyée à la Préfecture du Puy-de- Dôme sous huit jours.		
and the second s	and the second s	

par mail:

pref-taxis@puy-de-dome.gouv.fr

ou

par courrier:

Préfecture du Puy-de-Dôme
DR/ BRE/ T3P
18, boulevard Desaix
63 033 Clermont-Ferrand cedex 1

accompagnée des documents suivants :

- Copie du ou des arrêtés municipaux, autorisant le stationnement ;
- Si vous êtes locataire-gérant : copie du contrat de location-gérance ;
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule utilisé pour l'exploitation de l'autorisation de stationnement ;
- Copie du carnet d'installation du taximètre du véhicule utilisé.

DÉCLARATION DE MISE EN CIRCULATION TEMPORAIRE D'UN VÉHICULE "TAXI RELAIS"

Je soussigné(e):		
Nom: Prénom:	Nom d'époux(se):	
☐ Titulaire de l'autorisation de stationnement n°	sur la commune de	
Locataire-gérant de l'autorisation de stationnement délivrée à	n° sur la commune de	
Déclare utiliser temporairement, depuis le immatriculé .	, le véhicule relais de la marque	
Ce véhicule remplace provisoirement jusqu'au immatriculé utilisé pour exploiter l'autorisation de toute la durée de l'immobilisation à l'adresse suivante :	le véhicule de la marque stationnement précitée, qui est visible durant	
Fait à le		
(signature du titulaire de l'ADS)		
La déclaration de mise en circulation temporaire d'un véhicule "taxi relais" doit être envoyée à la Préfecture du Puy-de-Dôme:		
<u>par mail:</u>	<u>par courrier:</u> Préfecture du Puy-de-Dôme	
011	DR/ BRE/ T3P	

ou

18, boulevard Desaix 63 033 Clermont-Ferrand cedex 1

pref-taxis@puy-de-dome.gouv.fr



Annexe n°4

Formulaire de réclamation concernant un conducteur de Taxi ou un exploitant de Voiture de Transport avec Chauffeur (VTC)

Ce document a pour but de signaler à la préfecture du Puy-de-Dôme tout agissement des transporteurs (taxis ou VTC) non conforme à leurs obligations conventionnelles ou réglementaires

Ce document est à retourner à la Préfecture du Puy-de-Dôme :

- par messagerie électronique à l'adresse suivante : <u>pref-taxis@puy-de-dome.gouv.fr</u>
- par courrier : Préfecture du Puy-de-Dôme,

DR / BRE / T3P 18 boulevard Desaix

63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1;

<u>CLIENT</u> :
NOM:
Prénom:
Adresse:
Téléphone:
Courriel:
TAXI / VTC:
Nom de la société mise en cause :(précisez s'il s'agit d'un Taxi ou d'un VTC) :
Trom de la societe mise en cause (precisez s'il s'agil a un taxi ou a un vie)
Numéro d'immatriculation et marque du véhicule :
Trumero a mimatriculation et marque du vemeule
S'il s'agit d'un taxi :
Commune de rattachement (visible sur le lumineux) :
Numéro d'autorisation de la commune (sur l'aile avant gauche du véhicule) :
Transcribe de disconsistante (bill 1 disconsistante (disconsistante de remedie) i i i i i i i i i i i i i i i i i i
Date des faits :
Heure de départ :

Heure d'arrivée : Lieu de départ : Lieu d'arrivée : Destination prévue (si différente du lieu d'arrivée) :
Prix payé :
Description des faits reprochés :
······································
•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••
Fait le/ à